

**N°44/ 07.  
du 8.11.2007.**

**Numéro 2429 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, huit novembre deux mille sept.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses gérants statutaires actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Luc SCHANEN**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**e t :**

**1) X.)**, employé, demeurant à L-(...), (...),

**2) Y.)**, épouse X.), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Jean-Marie BAULER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**3) Z.)**, architecte, demeurant à L-(...), (...),

4) A.), architecte, demeurant à L-(...), (...),

5) la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 s.a., (...), ayant repris les droits et obligations de la COMPAGNIE D'ASSURANCES 2 s.a., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

**défendeurs en cassation,**

**comparant par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.**

---

---

### LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 juin 2006 par la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 octobre 2006 par la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. ((...)) et déposé le 17 octobre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 8 décembre 2006 par Z.), A.) et la société anonyme COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 et déposé le 12 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 11 décembre 2006 par X.) et Y.) et déposé le 13 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

#### **Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu que les parties défenderesses Z.), A.) et COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 opposent l'irrecevabilité du pourvoi quant aux dispositions de l'arrêt attaqué du fait qu'elles ont été déchargées de la condamnation in solidum prononcée à leur encontre avec la SOCIÉTÉ 1 au profit des époux X.)-Y.) dès lors que les condamnations in solidum seraient divisibles ;

Mais attendu que la partie demanderesse en cassation a conclu dans l'instance d'appel contre ces défendeurs en cassation qui profitent des dispositions attaquées ayant condamné la demanderesse à supporter seule les suites dommageables ; qu'elle a donc intérêt à se pourvoir contre eux ;

Attendu que les mêmes parties défenderesses concluent encore à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le moyen manquerait de la précision requise et serait mélangé de fait et de droit ;

Mais attendu que les vices pouvant entacher le ou les moyens n'entravent par la régularité du pourvoi lui-même ;

Que le pourvoi est recevable ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur les demandes principale et reconventionnelle en résolution d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre les époux X.)-Y.) et la SOCIÉTÉ 1, sur la demande en paiement de la SOCIÉTÉ 1 contre les époux X.)-Y.) et sur les demandes en réparation du dommage subi des époux X.)-Y.) contre la SOCIÉTÉ 1 et contre les architectes Z.) et A.) et la COMPAGNIE D'ASSURANCES 1, avait prononcé la résolution judiciaire de la vente en l'état futur d'achèvement aux torts de la SOCIÉTÉ 1, avait condamné la SOCIÉTÉ 1, les architectes et leur assureur in solidum à réparer le dommage subi par les époux X.)-Y.) et avait condamné en outre la SOCIÉTÉ 1 et les architectes et leur assureur à payer d'autres indemnités aux demandeurs ; que sur appels principaux de la SOCIÉTÉ 1, de Z.), A.) et la COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 et incident des époux X.)-Y.), la juridiction du second degré, par réformation, déchargea les parties Z.), A.) et la COMPAGNIE D'ASSURANCES 1 de toutes les condamnations prononcées contre elles et confirma le jugement attaqué pour le surplus ;

### **Sur le moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motif, sinon insuffisance de motifs, contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions, et de la violation, sinon de la fausse application des articles 1142, 1147 et 1148 du code civil, en ce que la Cour d'appel, pour retenir la responsabilité de la SOCIÉTÉ 1 SARL s'est basée exclusivement sur le rapport d'expertise de l'expert B.) daté du (...) 1999 en disant que : << en conséquence, la Cour retient avec l'expert que la SOCIÉTÉ 1 est seule responsable des éboulements et des suppléments de terrassement respectivement des remblayages supplémentaires en raison de l'absence des mesures de protection appliquées lors des travaux de terrassement à proximité des constructions voisines >> et que << eu égard aux conclusions*

*faites relativement à la responsabilité de la SOCIÉTÉ 1, basant sur les conclusions de l'expert B.) dans son rapport et sur ses déclarations faites lors de son audition, il s'avère que c'est la SOCIÉTÉ 1 qui est seule responsable des risques d'éboulements du fait d'avoir entamé et réalisé des travaux de terrassement au mépris des règles de l'art les plus élémentaires >>, alors que la Cour d'appel aurait dû indiquer sa propre motivation et non pas adopter celle de l'expert », **première branche**, « en ce que la Cour d'appel a retenu la responsabilité exclusive de la demanderesse en cassation, à l'exclusion de la responsabilité des architectes, en dépit des fautes commises par ceux-ci, alors que le tribunal de première instance avait, à juste titre, retenu la responsabilité in solidum de la SOCIÉTÉ 1 et des architectes en retenant une responsabilité des architectes suite à une mauvaise exécution de leurs obligations juridiques découlant des rapports juridiques les liant aux époux X.)-Y.) » ; tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de motivation, sinon insuffisance de motifs, en ce que la Cour d'appel n'a pas motivé en droit la responsabilité de la SOCIÉTÉ 1 SARL, alors qu'elle s'est exclusivement basée sur le rapport d'expertise pour décider de la responsabilité contractuelle de la SOCIÉTÉ 1 », **deuxième branche**, tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, sinon pour défaut de réponse à conclusions et violation, sinon fausse application des articles 1142, 1147 et 1148 du code civil, en ce que la Cour d'appel n'a pas appliqué les articles relatifs à la responsabilité contractuelle de droit commun à l'égard des architectes découlant des articles pré-indiqués ; alors que le tribunal de première instance ainsi que la Cour d'appel avaient retenu une exécution fautive dans le chef des architectes à l'égard des époux X.)-Y.), exécution fautive qui devait entraîner leur responsabilité dans le préjudice accru aux époux X.)-Y.) » ;*

Mais attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation ne répond qu'aux moyens sans que la discussion qui les développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen est constitué d'un amalgame de cas d'ouverture de cassation partiellement reproduits dans les différentes branches et sans lien logique entre eux qui ne permet pas d'en déterminer le sens et la portée ;

Qu'ainsi formulé le moyen ne saurait, faute de précision, être accueilli en aucune de ses branches ;

**Quant à l'indemnité de procédure demandée par les époux X.)-Y.):**

Attendu que les époux X.)-Y.) demandent sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile l'allocation d'une indemnité de 1.250.- euros ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer pour se défendre contre un recours en cassation qui n'a pas abouti ; qu'il y a lieu de fixer à 1.000.- euros la participation de la demanderesse en cassation à ces frais ;

**Par ces motifs :**

**rejette** le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation à payer aux époux X.)-Y.) une indemnité de procédure de mille euros pour l'instance en cassation ;

condamne la partie demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maîtres Jean-Marie BAULER et Christian POINT, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Jean JENTGEN, délégué à ces fins, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.